

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les nouvelles compétences du tribunal de commerce

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2014

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Mougenot, D 2014, 'Les nouvelles compétences du tribunal de commerce', *Journal des Tribunaux*, pp. 597-604.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Doctrines

Les nouvelles compétences du tribunal de commerce, par D. Mougénot ..... 597

## Jurisprudence

■ Expertise - Mission - Étendue - Intérêts judiciaires (notions) - Brevet - Contrefaçon - Réparation.

Cass., 1<sup>re</sup> ch., 6 décembre 2013 ..... 605

■ Référé - Suspension provisoire d'une décision - Connexité et litispendance - Abus de droit au regard de l'intérêt social - Désignation d'un mandataire de justice.

Comm. Liège, ch. réf.,  
26 novembre 2013 ..... 606

## Chronique

Médiation « facilitative » ou « évaluative » : devons-nous changer de point de vue ? - Échos - Bibliographie - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031



strada  
lex  
des  
tribunaux

http://jt.larcier.be  
4 octobre 2014 - 133<sup>e</sup> année  
31 - N° 6575  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Les nouvelles compétences du tribunal de commerce

La loi du 26 mars 2014, dite « loi sur le juge naturel », a élargi de manière importante les compétences du tribunal de commerce. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. D'une part, le tribunal de commerce a repris au tribunal de première instance la compétence pour les acteurs économiques qui ne sont pas commerçants au sens strict du terme. D'autre part, il a repris au juge de paix le petit contentieux commercial de moins de 1.860 EUR. Le concept de commerçant n'est plus un critère de compétence. Il est remplacé par celui d'entreprise, issu du droit européen de la concurrence, dont le contenu n'est pas aisé à saisir. De nombreux intervenants, qui ne pouvaient être considérés comme commerçants, relèveront désormais de la compétence du tribunal de commerce : professions libérales, agriculteurs, sociétés civiles... En revanche, un certain nombre de cas limites poseront des problèmes délicats à la jurisprudence : a.s.b.l., autorités publiques, organismes de sécurité sociale... La compétence d'appel du tribunal de commerce est supprimée. La loi opère également la toilette d'un certain nombre de compétences annexes du tribunal de commerce.

### I Introduction

1. Les modifications de la compétence du tribunal de commerce ont été introduites par la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel »<sup>1</sup>. Cette loi est plus communément dénommée « loi sur le juge naturel ». L'idée du projet de loi déposé par le ministre de la Justice était de regrouper certains contentieux devant le juge le mieux armé pour les trancher, leur « juge naturel » en quelque sorte<sup>2</sup>. Dans le projet, deux « juges naturels » avaient été identifiés : le tribunal de commerce pour les litiges économiques et le tribunal de police pour l'indemnisation du dommage corporel. Le second a toutefois disparu durant les travaux parlementaires. En revanche, un autre « juge naturel » a été ajouté en cours de route : le juge de paix, pour les fournitures en énergie et en communications. Seules les modifications relatives à la compétence du tribunal de commerce retiendront notre attention.

2. Les juridictions commerciales sont les plus vieilles de notre système judiciaire : elles remontent au Moyen Âge. Les premières juridictions consulaires furent instituées lors des foires<sup>3</sup>. Elles ont survécu au fil des siècles, perpétuant leur mission d'origine : assurer rapidement le règlement des litiges entre commerçants. Avec le temps sont apparus de nouveaux opérateurs sur le marché, qui ne répondaient pas au concept classique de commerçant. Petit à petit, la notion traditionnelle de commercialité est devenue insuffisante pour rendre compte de ce phénomène, même si elle n'a pas perdu son utilité. Un nouveau concept est né dans la doctrine : le tribunal économique<sup>4</sup>. Ce-

(1) M.B., 22 mai 2014.

(2) Doc. parl., Ch., 53 3076/001, sess. ord. 2013-2014, p. 4 : « Les litiges doivent dans la mesure du possible être soumis au juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai ».

(3) G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, coll. scient. Fac. droit, 1992, p. 151, n° 115.

(4) R. DE CORTE et B. KEIRSBLICK, « De bevoegdheid van de rechtbank van koophandel – unde venis, ubi es et quo vadis? », *Handels- en economisch recht*, deel I, *Ondernemingsrecht*, vol. A, Malines, Kluwer, 2011,

**LE MANDAT DANS LA PRATIQUE**  
Questions choisies et suggestions de clauses  
Sous la direction de Benoît Kohl  
R&C  
larcier

**LE MANDAT DANS LA PRATIQUE**  
Questions choisies et suggestions de clauses  
Sous la direction de Benoît Kohl

Le contrat de mandat réside au cœur de l'activité quotidienne du notaire, de l'avocat ou du juriste d'entreprise. Lors de l'étude, les plus grands spécialistes de ce contrat ont examiné son régime juridique au travers de différentes disciplines.

> Collection : Pratiques contractuelles  
286 p. • 95,00 € • Édition 2014

Ouvrage disponible en version électronique sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

larcier [www.larcier.com](http://www.larcier.com)

commande@larciergroup.com  
c/o Larcier Distribution Services sprl  
Fond Jean Pâques, 4 b  
1348 Louvain-la-Neuve – Belgique  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

138\_48\_8\_121  
Les nouvelles compétences du tribunal de commerce  
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

lui-ci devient l'organe de règlement des litiges entre tous les acteurs du monde économique, quelle que soit leur forme juridique. Dans les faits, on trouvait déjà une amorce de cette réalité nouvelle dans les compétences du tribunal de commerce. En effet, au-delà de la commercialité classique, le tribunal de commerce pouvait connaître de procédures de réorganisation judiciaire concernant des sociétés non commerciales (loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises), de litiges relevant de la vie et du fonctionnement des sociétés non commerciales (article 574 C. jud.), de procédures de liquidation de sociétés de toute forme (article 574, 10<sup>o</sup> et 588, 19<sup>o</sup>, C. jud.), d'actions en cessation à l'encontre d'opérateurs économiques non commerçants (loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur).

3. Désormais, le tribunal économique est devenu une réalité. Cette modification s'est faite dans deux sens :

— d'une part, le tribunal de commerce a repris au tribunal de première instance la compétence pour les acteurs économiques qui ne sont pas commerçants au sens strict du terme;

— d'autre part, il a repris au juge de paix le petit contentieux commercial de moins de 1.860 EUR; désormais, tout comme le tribunal du travail, la compétence du tribunal de commerce ne connaît plus de limite de valeur.

En revanche, le contentieux social des entreprises est maintenu dans le giron des tribunaux du travail<sup>5</sup>.

Dans la suite de l'article, nous envisagerons tour à tour les différentes compétences du tribunal de commerce qui sont modifiées : les litiges relatifs aux activités des entreprises, les litiges relatifs au fonctionnement des sociétés, la compétence d'appel et d'autres compétences plus limitées.

## 1 Les litiges relatifs à l'activité professionnelle des entreprises

### A. Modification des critères de compétence du tribunal de commerce

4. **Passage de trois critères à deux.** — Le contentieux commercial, cœur de l'activité des tribunaux de commerce, figurait à l'article 573 du Code judiciaire. Pour que la compétence du tribunal de commerce soit vérifiée, avant la réforme, trois critères devaient être réunis :

— l'objet du litige : il devait porter sur des actes considérés comme commerciaux par la loi;

— la qualité des parties : elles devaient être commerçantes;

— la valeur du litige : il devait échapper à la compétence générale du juge de paix, et donc porter sur une valeur supérieure à 1.860 EUR.

Le texte actuel est le suivant : « Le tribunal de commerce connaît en premier ressort : 1<sup>o</sup> des contestations entre entreprises, à savoir entre toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions ».

Désormais, seuls deux critères sont requis. Le critère de valeur a disparu. La qualité requise n'est plus celle de commerçant, mais celle d'entreprise. L'objet ne porte plus sur des actes de commerce, mais des actes accomplis par ces entreprises dans la poursuite d'un but économique.

L'article 573 ajoute que le litige ne doit pas relever de la compétence d'un autre tribunal. Cette précision est logique. Le tribunal de commerce est une juridiction d'exception. Il n'est donc pas autorisé à connaître d'affaires qui relèvent de la compétence spéciale d'autres juridictions.

### B. La qualité : l'entreprise

#### 1. Définitions

5. **Définition de l'entreprise.** — Le concept clef dans la détermination de la compétence du tribunal de commerce est devenu celui d'entreprise. Mais qu'est-ce qu'une entreprise? La réponse ne va pas de soi parce que, comme le relève le Conseil d'État dans son avis, ce concept reçoit plusieurs définitions en droit belge et européen<sup>6</sup> : on le retrouve, dans des sens parfois assez différents, dans la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, la loi sur la comptabilité des entreprises, la loi sur la Banque-carrefour des entreprises, le Code de droit économique<sup>7</sup>... Enfin, l'entreprise a encore une autre signification en droit du travail, où elle est entendue comme une unité technique d'exploitation<sup>8</sup>.

Pour la loi sur le juge naturel, le législateur s'est inspiré de la définition générale du Code de droit économique : une entreprise est « toute personne<sup>9</sup> qui poursuit de manière durable un but économique ». En reprenant cette définition générale, le législateur échappe au reproche éventuel de créer différents régimes pour les entreprises, qui pourraient s'avérer discriminatoires. Cette nouvelle notion est ouverte. Au contraire de la commercialité, qui se définissait sur la base d'une liste exhaustive d'activités, la notion d'entreprise repose sur des critères généraux et est susceptible de s'appliquer à un nombre indéterminé d'entités. Il est donc possible de l'adapter à l'apparition de nouvelles activités ou l'émergence de nouveaux acteurs<sup>10</sup>. Comme le relèvent certains auteurs : « Alors que la notion de "commerçant" traduisait la situation de suprématie du législateur dans un système juridique où le juge se bornait à interpréter les termes relativement précis employés par lui, le pouvoir juridictionnel conquiert, avec le concept "entreprise", une autorité créatrice qui le place désormais au centre du jeu juridique »<sup>11</sup>. Il s'ensuivra nécessairement une baisse de la sécurité juridique et un pouvoir d'interprétation plus grand des tribunaux concernant la délimitation de leurs compétences<sup>12</sup>.

Comme dit ci-dessus, la définition de l'entreprise est tirée du Code de droit économique. Celui-ci l'a reprise à la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur (L.P.M.C.). Or les travaux préparatoires de la L.P.M.C. indiquent clairement que ce concept est inspiré du droit belge et européen de la concurrence. Le législateur invite expressément à s'inspirer de la jurisprudence de la Cour de justice sur ce point<sup>13</sup>. Même si le droit de la concurrence, la loi sur les pratiques du marché ou la loi sur le juge naturel poursuivent des objectifs dissemblables, l'interprète est amené à manier les mêmes notions. Le recours aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas aisé, car cette jurisprudence est très casuistique. La Commission publie tou-

pp. 723 et s., n<sup>o</sup> 922; Ch. DEL MAR-MOL, « Juridictions et développement du droit économique », in *Actes du colloque sur la magistrature économique*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Oyez, 1976, pp. II.5.1 et s.; J.-L. DUPLAT, « La magistrature économique et la restructuration de l'économie belge », in *Les magistratures économiques et la crise*, Bruxelles, C.R.I.S.P., 1984, pp. 143 et s.; J. LAENENS, « Ondernemingsrechtbanken », *R.W.*, 2004-2005, pp. 1597-1598; P. MARTENS, « Les tribunaux de commerce et la crise », in *Les magistratures économiques et la crise*, Bruxelles, C.R.I.S.P., 1984, pp. 129 et s.

tribunal de commerce en Belgique - Une juridiction exemplaire? », *R.D.C.*, 2000, pp. 23 et s., spécialement p. 34; P. VANHELMONT et B. PONENT, « Pleidooi voor een ondernemingsrechtbank : bedenkingen bij de huidige bevoegdheidsregeling van de rechtbank van koophandel », *Limb. Rechtsl.*, 2002, pp. 321 et s. (5) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 9. (6) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, pp. 23 et s. (7) Le Code de droit économique comporte lui-même plusieurs définitions de l'entreprise. Outre la définition générale reprise à l'article I.1, 1<sup>o</sup>, qui provient elle-même de la loi du

6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur, il mentionne d'autres définitions, qui concernent certains domaines spécifiques : 1.4, 1<sup>o</sup> pour ce qui concerne la Banque-carrefour des entreprises (livre III, titre II), 1.5 pour ce qui concerne la comptabilité des entreprises (livre III, titre III, chapitre 2). En revanche, dans les dispositions du chapitre XVII consacrées à l'action en réparation collective, il semble que ce soit la définition générale qui soit d'application. (8) A. AUTENNE et N. THIRION, « L'agent économique : du commerçant à l'entreprise? », in *Chroniques d'actualité en droit commercial*, for-

mation C.U.P., vol. 143, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 9 et s., n<sup>o</sup> 36.

(9) Physique ou morale, précise l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. 53 3076/001, p. 9.

(10) A. AUTENNE et N. THIRION, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 35.

(11) N. THIRION, Th. DELVAUX e.a., *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013, n<sup>o</sup> 379.

(12) N. THIRION, Th. DELVAUX e.a., *op. cit.*, n<sup>o</sup> 382.

(13) *Doc. parl.*, Ch., 52 2340/001, sess. ord. 2009-2010, p. 36.

tefois des synthèses utiles, notamment dans le domaine des aides d'État<sup>14</sup>.

La définition indique qu'il doit s'agir d'une personne, qu'elle soit physique ou morale. Une entité dépourvue de la personnalité juridique ne peut donc être une entreprise.

En revanche, la jurisprudence de la Cour de justice insiste bien sur le fait qu'une activité peut être économique, quelle que soit la forme juridique de l'entité concernée ou son mode de financement<sup>15</sup>. Une association peut parfaitement être considérée comme une entreprise, en droit de la concurrence. Le fait que l'entité ait été créée ou non à des fins lucratives est en effet indifférent<sup>16</sup>. Enfin, la qualification d'entreprise en droit de la concurrence (et, par voie de conséquence, de pratiques du marché) est toujours liée à une activité bien précise. Une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise uniquement en ce qui concerne les premières<sup>17</sup>.

**6. L'activité à finalité économique.** — La question centrale dans ce débat est de déterminer ce qu'on entend par « poursuite d'un but économique ». Le législateur belge a entendu clairement se référer au droit européen sur ce point. Or la Cour de justice considère qu'est une activité économique la « fourniture de biens et services sur un marché déterminé »<sup>18</sup>. Elle n'a jamais été plus loin dans sa définition, dès lors que la manière dont les marchés sont organisés varie d'un État membre de l'Union à l'autre, mais varie aussi dans le temps. Il faut, pour le surplus, se référer à la jurisprudence pour en tirer des lignes directrices. De manière générale, l'intervention des pouvoirs publics n'est pas nécessairement synonyme d'absence de marché. Il est possible de conclure à l'existence d'une activité économique lorsque d'autres opérateurs sont désireux et capables de fournir le service en question, même si, en pratique, l'État est seul à le fournir dans un État membre donné<sup>19</sup>.

En principe, une entité qui agit dans l'exercice de l'autorité publique n'est pas une entreprise. C'est le cas lorsque l'activité en question constitue une mission qui relève des fonctions essentielles de l'État ou qui est rattachée à ces fonctions par sa nature, par son objet et par les règles auxquelles elle est soumise<sup>20</sup>. En règle générale, à moins que l'État membre concerné ait décidé d'introduire des mécanismes de marché, les activités qui font intrinsèquement partie des prérogatives de puissance publique et qui sont exercées par l'État ne constituent pas des activités économiques. Il en est par exemple ainsi des activités liées à l'armée ou à la police, à la sécurité et au contrôle de la navigation aérienne, au contrôle et à la sécurité du trafic maritime, à la surveillance antipollution ou à l'organisation, au financement et à l'exécution des peines d'emprisonnement<sup>21</sup>...

Dans les pays qui ont mis en place un système de solidarité, les entités qui participent au système de sécurité sociale ne sont pas des entreprises<sup>22</sup>. En revanche, les établissements qui dispensent des soins de santé ne sont exclus de l'activité économique que s'il s'agit d'hôpitaux publics, qui font partie intégrante du service de santé national et dont le fonctionnement repose sur le principe de solidarité. Dans de nombreux États membres, les hôpitaux et les autres prestataires de soins de santé offrent leurs services contre une rémunération perçue soit directement auprès des patients soit auprès de leur assurance. Dans de tels systèmes, un certain degré de concurrence existe entre les hôpitaux en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé. En pareil cas, le fait qu'un service médical soit fourni par un hôpital

public ne suffit pas pour que l'activité soit qualifiée de non économique<sup>23</sup>.

L'enseignement n'est pas non plus une activité économique, même si certaines contributions sont demandées aux parents pour équilibrer les finances des opérateurs. En revanche, un établissement d'enseignement supérieur entièrement financé par les étudiants constitue une entreprise<sup>24</sup>.

Dans un document plus récent<sup>25</sup>, la Commission synthétise cette jurisprudence en indiquant que ne sont pas des activités économiques (1) les activités liées à l'exercice des prérogatives de l'État et (2) certaines activités de nature purement sociale.

I. Verougstraete et J.-P. Lebeau concluent en indiquant que ne constitue pas une activité économique toute offre de biens ou de services qui a pour objectif premier de satisfaire des besoins que les pouvoirs publics, dans un état de démocratie sociale, sont censés prendre en charge (besoins que les auteurs qualifient de sociétaux)<sup>26</sup>.

La C.J.U.E. ajoute par ailleurs que si une personne n'est pas considérée comme une entreprise, parce qu'elle ne remplit pas les critères de la définition, ses achats ou les prestations de services dont elle bénéficie ne sont pas non plus des activités économiques. La Cour a ainsi précisé que les acquisitions de biens sur un marché qui ne sont pas destinées à un marché ne constituent pas une activité économique<sup>27</sup>. C'est assez logique. Si l'activité n'est pas économique en aval, il n'y a pas de raison qu'elle le soit en amont.

Le but économique doit être poursuivi de manière durable, ce qui exclut les actes isolés. Le « souper crêpes » organisé par une association pour financer ses activités échappe donc, par principe, à la définition<sup>28</sup>.

## 2. Énumération des personnes visées

Tout comme l'ont fait d'autres commentateurs de la loi<sup>29</sup>, on peut tenter de dresser une liste des personnes ou entités qui relèveront (ou ne relèveront pas) désormais de la compétence du tribunal de commerce.

**7. Les commerçants et les sociétés commerciales.** — Pas de discussion à ce sujet : ils étaient déjà soumis antérieurement à la compétence des tribunaux de commerce. Le critère de la commercialité ne perd donc pas toute pertinence : il constitue le plus petit commun dénominateur et permet de qualifier automatiquement certains opérateurs d'entreprises.

**8. Les sociétés civiles à forme commerciale.** — Dans la mesure où ces sociétés poursuivent de manière durable un but économique, elles constituent également des entreprises.

**9. Les professions libérales.** — Une profession libérale est définie à l'article 1.8, 35<sup>o</sup>, du Code de droit économique comme « toute personne physique ou morale qui, de manière intellectuellement indépendante et sous sa propre responsabilité, exerce une activité professionnelle consistant principalement en des prestations intellectuelles, a suivi auparavant la formation exigée, est tenue de suivre une formation continue, est soumise à un organe disciplinaire créé par ou en vertu de la loi et n'est pas un commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce ».

Sur le fond, il n'est guère contestable que les professions libérales sont des entreprises. En effet, leurs titulaires fournissent des biens et services sur un marché et poursuivent un but économique de manière durable.

(14) Voy. communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, 2012/C 8/02, *J.O.U.E.*, 2012, C 8, p. 4; désignée ci-après « communication ».

(15) C.J.U.E., 12 septembre 2000, C-180/98, *Pavlov*, point 74.

(16) C.J.U.E., 1<sup>er</sup> juillet 2008, C-49/07, *MOTOE*, point 27.

(17) Communication, point 9.

(18) C.J.C.E., 16 juin 1987, C-118/87.

(19) *Commission c. Italie*, point 3;

(20) C.J.U.E., 19 janvier 1994, C-364/92, *SAT c. Eurocontrol*, point 30.

(21) Communication, point 16 et les références citées.

(22) La Cour distingue les régimes fondés sur la solidarité et les régimes économiques. La Belgique appartient clairement à la première catégorie dès lors que l'affiliation au régime est obligatoire, l'objectif est exclusive-

ment social, le but de lucre est exclu, les prestations ne sont pas liées au montant des cotisations... Voy. communication, point 18.

(23) Communication, point 18.

(24) Communication, points 26-28.

(25) « Guide to the application of the European Union rules on state aid, public procurement and the internal market to services of general economic interest, and in particular to social services of general interest », [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_en.pdf).

(26) I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, « Transferts de compétences : le tri-

bunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise », *R.D.C.*, 2014, pp. 543 et s., n<sup>o</sup> 7.

(27) C.J.U.E., 11 juillet 2006, C-205/03, *Fenin*.

(28) G. STRAETMANS et J. STUYCK, « De Wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming - Een onvoldoende stap in de goede richting », *R.W.*, 2010-2011 I, pp. 386 et s., spéciale-ment p. 388.

(29) I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 21 et s.

(29) I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, « Transferts de compétences : le tri-

Ils répondent donc bien à la définition. La Cour de justice de l'Union européenne l'a confirmé à plusieurs reprises<sup>30</sup>. La Cour constitutionnelle l'a également confirmé très clairement, en annulant la disposition de la loi sur les pratiques du marché qui exclut les professions libérales de son régime<sup>31</sup>. Enfin, les professions libérales sont déjà visées par la législation sur la Banque-carrefour des entreprises. Il faut toutefois apporter deux bémols à cette belle unanimité.

— D'une part, la loi exclut expressément de la compétence du tribunal de commerce les litiges relatifs aux sociétés de notaires, d'huissiers et d'avocats. Selon l'exposé des motifs, l'activité de ces acteurs de la justice est « proche du système juridictionnel » et justifie donc la compétence du tribunal de première instance<sup>32</sup>. En outre, celui-ci est déjà compétent pour trancher certains litiges relatifs à l'exercice de ces professions<sup>33</sup>. La question se pose toutefois de savoir si cette exclusion ne concerne que les sociétés, comme l'indique le texte légal, ou s'applique également aux personnes physiques qui exercent ces professions. Les avocats, notaires et huissiers sont exclus de certaines dispositions du Code de droit économique<sup>34</sup>. Par ailleurs, les travaux préparatoires tendent, à mots à peine couverts, à écarter également les personnes physiques, puisqu'ils justifient la compétence du tribunal de première instance par des motifs qui tiennent plus à l'activité de notaire, avocat ou huissier en elle-même qu'à l'exercice de ces professions en société<sup>35</sup>. Si on limite l'exclusion aux sociétés, on comprend mal pourquoi les avocats, notaires et huissiers personnes physiques relèveraient de la compétence du tribunal de commerce et pas leurs sociétés. Si on veut suivre l'intention du législateur, il me paraît donc que l'exclusion doit être étendue aux personnes physiques<sup>36</sup>.

— D'autre part, le Code de droit économique réserve explicitement au tribunal de première instance l'action en cessation pour violation des pratiques du marché par des professions libérales<sup>37</sup>. L'action au fond appartiendra donc au tribunal de commerce alors que l'action en cessation restera l'apanage du tribunal de première instance<sup>38</sup>. Cette distorsion est d'autant moins compréhensible que les tribunaux de commerce sont habitués au maniement de la loi sur les pratiques du marché<sup>39</sup>. En termes de « juge naturel », l'objectif du législateur est manqué.

**10. Tous les autres indépendants.** — Tous les indépendants ne sont pas clairement des commerçants ou ne relèvent pas tous de professions rangées parmi les professions libérales. Désormais, ils seront considérés comme des entreprises, sans que l'on doive avoir égard à la nature civile ou commerciale de leur activité : infirmières indépendantes, artistes vivant de leurs œuvres, syndicats d'immeubles, bureaux d'études techniques...

**11. Les agriculteurs et les sociétés agricoles.** — Pas de doute non plus à ce sujet. Les agriculteurs sont des entreprises et leur exclusion du domaine commercial résulterait plutôt d'une fiction<sup>40</sup>.

**12. Les organes de gestion des sociétés.** — Traditionnellement, gérants, administrateurs, liquidateurs, etc., n'étaient pas commerçants. Ils ne seront pas non plus considérés comme des entreprises, sauf s'il s'agit de personnes morales spécialisées dans la gestion de sociétés<sup>41</sup>.

**13. Les entités chargées d'une mission de service public.** — Sur ce point, la C.J.U.E. a clairement déterminé que la réalisation d'une mission de service public, qu'elle soit assurée par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une autre personne, ne relève pas d'une activité

économique. Ne constituent donc pas une activité économique : la sécurité sociale (les mutuelles), l'enseignement (les écoles et universités), le service des urgences médicales (le service 100), etc.

Le problème des activités mixtes exercées par certaines de ces entités sera examiné plus loin.

**14. Les associations sans but lucratif.** — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Ces précisions suffisaient à faire obstacle à la compétence du tribunal de commerce, étant donné l'interdiction de réalisation d'actes de commerce ou de recherche d'un but de lucre. Il n'en va plus de même actuellement. Une a.s.b.l. peut parfaitement fournir des biens ou services en cherchant à rentabiliser son activité (sans toutefois distribuer ses bénéfices à ses associés), en concurrence avec d'autres opérateurs. Rien n'empêche donc de considérer une a.s.b.l. comme une entreprise. L'important est la finalité de cette activité. Si l'a.s.b.l. remplit exclusivement un rôle social, elle échappera au domaine économique. Il est certain que cette question donnera lieu à des discussions délicates, probablement très liées aux éléments de fait du cas d'espèce.

**15. Les pouvoirs publics.** — Comme indiqué plus haut, les pouvoirs publics échappent, par nature, au domaine économique.

Il n'en va pas de même pour les sociétés de droit public auxquelles l'État participe et qui réalisent une activité économique. Belgacom (actuellement Proximus), La Poste, la S.N.C.B., etc. fournissent des services en concurrence avec des opérateurs publics ou privés. La loi avait d'ailleurs établi un régime spécifique pour les entreprises publiques économiques (loi du 21 mars 1991)<sup>42</sup>. Certaines relevaient déjà de la compétence du tribunal de commerce avant la réforme.

La même remarque peut être formulée au sujet de certaines intercommunales. En droit de la concurrence belge, les intercommunales de distribution de gaz et d'électricité et de distribution de signaux analogiques et numériques ont été considérées comme des entreprises<sup>43</sup>.

**16. Les entités poursuivant des activités multiples.** — Il n'est pas rare qu'une entité qui ne réalise pas d'activité économique poursuive une activité accessoire de nature économique : mutuelle qui offre à ses membres une couverture complémentaire ou des voyages, université qui loue certains locaux à des tiers, service d'urgence qui fait aussi du transport non urgent de malades, association qui vend des produits...

Comme indiqué plus haut, la Cour de justice considère que le caractère économique doit s'apprécier par domaine d'activité et non par personne. Une même personne peut donc mener de front une activité économique et une autre qui ne l'est pas. Elle sera soumise aux règles pesant sur les entreprises dans le cadre de son activité économique. Ce raisonnement est déjà appliqué en matière de pratiques du marché.

Faut-il l'appliquer en matière de compétence des tribunaux? Deux réponses sont possibles : soit le tribunal compétent est exclusivement celui de l'activité principale (le tribunal de première instance en l'occurrence, éventuellement le juge de paix), soit chaque activité distincte est soumise à un tribunal différent.

La première solution a évidemment le mérite de la simplicité. Il me paraît cependant que la seconde solution est la plus adéquate, dans l'op-

(30) C.J.U.E., 12 septembre 2000, C-180/98, *Pavlov*, point 77; C.J.U.E., 19 février 2002, C-309/99, *Wouters*, point 58; C.J.U.E., 18 juillet 2013, C-136/12, *Consiglio nazionale dei geologi*, point 44.

(31) C. const., 9 juillet 2013, 99/2013. Voy. aussi les arrêts rendus sur question préjudicielle : C. const., 6 avril 2011, 55/2011 et 15 décembre 2011, 192/2011.

(32) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 11.

(33) Article 569, 15<sup>o</sup>, C. jud., pour la fixation des honoraires non tarifés des notaires; article 571 C. jud., pour la compétence d'appel des décisions disciplinaires de la commission disciplinaire des huissiers de justice et de la Chambre des notaires.

(34) Règles relatives à la liberté d'établissement et de prestation de services, C.D.E., article III.1, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> (notaires et huissiers uniquement); obligations d'information au consommateur et règles relatives aux contrats à distance ou hors du lieu habituel de la profession dans les contrats conclus par les professions libérales : article XIV.2 § 1, XIV.26 § 1 et XIV.38 § 1 (notaires et huissiers) et XIV.2 § 2, XIV.26 § 2 et XIV.38 § 2 (avocats, en ce qui concerne l'aide juridique).

(35) Voy., outre la référence citée ci-dessus, note 32, les déclarations de la ministre à la commission de la justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/004, p. 15.

(36) Dans le même sens,

I. VEROUSTRATE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 21, p. 552. B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN (« De bevoegdheid (her)verdeling », in *Nieuwe justitie*, Anvers, Intersentia, pp. 47 et s., n<sup>o</sup> 41) font observer qu'en réalité, la ministre n'était pas opposée à la réintégration des sociétés de notaires, huissiers et avocats dans la compétence du tribunal de commerce et regrette qu'aucun amendement n'ait été déposé en ce sens.

(37) C.D.E., article XVII.1. qui traite de l'action destinée à réprimer les manquements aux dispositions du chapitre XIV.

(38) B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN (« De bevoegdheid (her)verdeling », in *Nieuwe justitie*, Anvers, Intersentia, pp. 47 et s.,

n<sup>o</sup> 33.

(39) B. PONET et H. LAMON, « Is een vrije beroeper geen ondernemer zoals een andere? », *R.W.*, 2013, p. 562.

(40) A. PUTTEMANS, « Le champ de la commercialité », in *Bicentenaire du Code de commerce*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 31 et s., n<sup>o</sup> 26.

(41) I. VEROUSTRATE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 21, G. STRAETMANS et J. STUYCK, *op. cit.*, p. 391.

(42) Voy. à ce sujet : collectif, *Les entreprises publiques autonomes*, Bruxelles, Bruylant, 1992.

(43) Conseil de la concurrence, décision n<sup>o</sup> 2002-C/C-70 du 2 octobre 2002, affaire CONC-C/C-02/52, *IEH s.c.r.l. c. Igeho s.c.r.l., M.B.*, 24 septembre 2003.

tique du juge naturel. Non seulement, elle est conforme à la jurisprudence existante en matière de concurrence ou de pratiques du marché, mais elle a en outre l'avantage de soumettre l'activité économique au tribunal de commerce, à savoir son juge naturel. Elle peut toutefois être à l'origine de débats concernant la nature de l'activité qui est l'objet du litige.

### 3. Moment de la vérification de la qualité.

**17. Au moment de la naissance du litige et non lors de l'introduction de la procédure.** — Sous l'empire de la loi ancienne, la qualité de commerçant devait exister non pas à l'introduction de la procédure, mais lors de la naissance du litige, plus précisément lorsque les faits à l'origine du différend se sont réalisés<sup>44</sup>. C'est une exception à la règle selon laquelle la compétence se vérifie en début de procédure<sup>45</sup>. Il n'y a pas de raison de penser qu'il en irait différemment pour les entreprises. Le commentaire des articles dans le projet de loi y fait d'ailleurs allusion. Parlant de la compétence de l'article 574 pour les litiges relatifs aux sociétés commerciales, le commentaire précise que « le tribunal de commerce connaît, même lorsqu'une des parties est citée sur la base d'une qualité qui expire à l'entame du litige, [...] »<sup>46</sup>. La formulation est ambiguë. En effet, le litige préexiste au procès et en est la cause<sup>47</sup>. L'auteur de cette phrase ne visait-il pas en réalité l'entame de la procédure? Quoi qu'il en soit, l'intention du législateur est claire, même si la formulation n'est pas parfaite : l'essentiel est que la qualité existe au moment de la naissance du litige et non lors de l'introduction du procès.

Cette jurisprudence, même si elle est dérogatoire à la règle générale, est à maintenir. En effet, elle permet d'attirer devant le tribunal de commerce des personnes qui ont perdu la qualité d'entreprise, pour des litiges de nature résolument économique.

### C. L'objet : l'acte doit être accompli dans un but économique

**18. Exclusion des activités sans finalité économique.** — La qualité d'entreprise ne suffit pas à justifier la compétence du tribunal de commerce. En effet, le législateur écarte les actes ne relevant pas de l'activité économique des entreprises. Cela vise les actes relevant de la vie privée des personnes physiques. L'exposé des motifs mentionne le divorce d'un commerçant<sup>48</sup>. On pourrait ajouter que le fait pour un commerçant d'acheter des meubles pour garnir son domicile est aussi un acte qui ne relève pas du tribunal de commerce.

Pour les personnes morales, il est moins aisé de trouver un exemple d'une entité qui ait, en principe, la qualité d'entreprise, mais dont certains actes ne poursuivraient pas un but économique. En effet, lorsqu'une personne morale n'agit pas dans un but économique, on pourra difficilement lui reconnaître la qualité d'entreprise. Elle échappe donc à la compétence du tribunal de commerce tant par la qualité que par l'objet.

### D. La valeur : pas un critère de compétence, mais un critère du ressort

**19. Augmentation du taux du ressort.** — Comme on l'a vu plus haut, la valeur du litige n'est plus un critère de compétence du tribunal de commerce. La suppression de la compétence du juge de paix pour les petits litiges économiques aura pour effet une augmentation des droits de greffe pour ces procédures<sup>49</sup>. La ministre a toutefois considéré que cet inconvénient ne faisait pas le poids dans la balance, comparé aux avantages résultant de l'uniformisation des compétences en matière économique<sup>50</sup>.

Cela ne veut pas dire que la valeur ne remplit plus aucune fonction. Elle subsiste en tant que critère de détermination du ressort, c'est-à-

dire du plancher, prévu à l'article 617 du Code judiciaire, en dessous duquel l'appel n'est pas possible. Le taux du ressort pour les tribunaux de commerce était de 1.860 EUR. Il est porté à 2.500 EUR, non pas par la loi sur le juge naturel, mais bien par la loi du 30 juillet 2013 instaurant le tribunal de la famille.

On verra dès lors une différence de traitement apparaître entre affaires civiles et commerciales. En matière civile, la compétence du juge de paix pour les petits litiges existe toujours. Le seuil de cette compétence a été relevé à 2.500 EUR. Or la loi instaurant le tribunal de la famille a porté le taux du ressort à 1.860 EUR pour le juge de paix<sup>51</sup>. Il s'ensuit que les dossiers civils d'une valeur supérieure à 1.860 EUR et inférieure à 2.500 EUR devront être introduits devant le juge de paix (sous réserve de la compétence ordinaire du tribunal de première instance) et pourront faire l'objet d'un appel. En revanche, pour la même valeur, un jugement rendu par le tribunal de commerce ne serait pas appealable parce que, devant cette juridiction, le taux du ressort est fixé uniformément à 2.500 EUR quelle que soit la valeur du litige.

Un traitement différencié des litiges civils et commerciaux n'est pas, en soi, déraisonnable, car il s'agit de catégories différentes de justiciables. Encore faut-il que le choix du législateur soit justifié. Or ce n'est pas le cas en l'espèce puisque cette différence de traitement résulte d'un télescopage entre la loi sur le juge naturel et la loi créant le tribunal de la famille. Cette situation est donc le fruit d'une distraction et non d'un choix délibéré. Il n'est dès lors pas certain qu'elle trouverait grâce aux yeux de la Cour constitutionnelle.

**20. Procédure sommaire d'injonction de payer.** — Une des conséquences de la suppression de la compétence du juge de paix pour les litiges de faible valeur est le transfert de la procédure sommaire d'injonction de payer en matière commerciale aux tribunaux de commerce. Cette procédure, régie par les articles 1338 et suivants du Code judiciaire, n'est applicable qu'aux affaires qui n'excèdent pas 1.860 EUR.

### E. La prorogation de compétence au bénéfice des particuliers

**21. Choix du demandeur qui n'est pas une entreprise.** — Dans le régime précédant la réforme, en réalité, seul le défendeur devait être obligatoirement commerçant. En effet, le Code judiciaire offrait au non-commerçant la faculté d'assigner un commerçant devant le tribunal de commerce. Cette faculté ne pouvait se muer en contrainte et ne pouvait faire l'objet d'une clause contractuelle antérieure au litige.

Cette prorogation de compétence est maintenue en termes similaires dans la loi nouvelle. Elle est simplement adaptée à la nouvelle terminologie. Une personne qui n'est pas une entreprise pourra assigner une entreprise devant le tribunal de commerce. Toutefois, cette faculté s'étoffe par rapport au régime antérieur. En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le choix n'existait, pour le demandeur non-commerçant, qu'entre le tribunal de première instance et le tribunal de commerce. Désormais, pour les litiges d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, l'option existera entre le tribunal de commerce et le juge de paix. Auparavant, le tribunal de commerce était souvent préféré au tribunal de première instance, du fait d'une plus grande rapidité des procédures (du moins, en général) et d'une plus grande spécialisation de la juridiction. Pour les petits litiges, il n'est pas sûr que la balance penche systématiquement dans le même sens. En effet, comme il a été dit plus haut (voy. *supra*, n° 19), seule l'introduction de ces procédures devant le juge de paix garantit la possibilité d'un appel, lorsque la valeur du litige est comprise entre 1.860 et 2.500 EUR.

L'interdiction de toute clause antérieure au litige attribuant le règlement de celui-ci au tribunal de commerce est maintenue. Rien n'empêche toutefois que les parties s'entendent à ce sujet une fois le litige né<sup>52</sup>.

(44) Cass., 1<sup>er</sup> février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 647; Cass., 10 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 68.

(45) M. CASTERMANS, *Gerechtigdijk privaatrecht*, Gand, Story publishers, 2009, n° 143; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 46; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 48; L. LAENENS, *Les nouvelles compétences du tribunal de commerce*, Editions Larcier - © Groupe Larcier

K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2004, n° 406; P. VAN ORSHOVEN, M. BOES et B. ALLEMEERSCH, *Tussen gelijk hebben en gelijk krijgen - Gerechtelijk recht voor bachelors*, Louvain, Acco, 2012, n° 192.

(46) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 11.

(47) G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile - Un délicat équilibre

entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, 2006, vol. 34, p. 70, n° 28; J. THERON, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *R.T.D. civ.*, 2014, pp. 231 et s., n° 6; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, P.U.F., 2010, pp. 290 et s.

(48) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 9.

(49) Les droits de greffe sont plus éle-

vés dans les tribunaux de commerce que dans les justices de paix.

(50) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/004, p. 15.

(51) Contre 1.240 EUR avant la modification légale.

(52) B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN, *op. cit.*, n° 29.

## 2 Les litiges relatifs à la vie et au fonctionnement des sociétés

### 22. Pas d'élargissement, mais changement de méthode du législateur.

— L'article 574, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire a trait aux litiges liés au fonctionnement des sociétés. Il s'agit d'un critère objectif. La qualité de commerçant ou d'entreprise n'apparaît pas. Cet article faisait déjà application du principe du juge naturel avant la lettre :

— d'une part, les litiges soumis au tribunal de commerce concernaient aussi les associés et organes de gestion des sociétés qui, la plupart du temps, ne sont pas personnellement commerçants;

— d'autre part, ces litiges concernaient toutes les sociétés régies par le Code des sociétés, donc également des entités comme les sociétés agricoles, les sociétés civiles à forme commerciale, les sociétés momentanées, etc.

Il n'y a donc pas véritablement d'élargissement de compétence sur ce point. Les intéressés ne sont d'ailleurs pas plus des entreprises qu'ils ne sont commerçants. La modification est autre. Auparavant, le législateur avait procédé par énumération, produisant une liste de toutes les qualités qui donnaient lieu à compétence du tribunal de commerce (associé, gérant, administrateur, liquidateur, commissaire...). Le danger de travailler de cette manière est d'oublier certaines qualités ou de ne pas prendre en compte l'apparition de nouvelles fonctions. Le législateur était donc en permanence en retard d'une guerre sur la réalité.

Dès lors, dans la loi sur le juge naturel, c'est un principe général qui est énoncé, et non une liste : le tribunal peut connaître « des contestations pour raison d'une société régie par le Code des sociétés, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société, à l'exception des contestations dans lesquelles l'une des parties est une société constituée en vue de l'exercice de la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice ». La liste du texte antérieur présente toutefois encore une utilité pour définir *a minima* les litiges soumis au tribunal de commerce, mais cette liste n'épuise pas toutes les possibilités<sup>53</sup>.

Le Conseil d'État s'est interrogé sur l'opportunité de mentionner explicitement les litiges entre associés, alors que ceux-ci rentrent déjà dans le critère général des contestations pour raison d'une société régie par le Code des sociétés<sup>54</sup>. Cette réflexion n'a eu aucun écho dans les travaux parlementaires. I. Verougstraete et J.-P. Lebeau relèvent toutefois que cette précision a le mérite de couper court à certaines discussions, du fait qu'un associé n'est ni la société, ni l'un de ses organes<sup>55</sup>.

L'exclusion des sociétés d'avocats, notaires et huissiers a déjà été commentée plus haut (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 9). Elle est d'ores et déjà critiquée, dans la mesure où elle pourrait créer des différences de traitement avec d'autres professions libérales<sup>56</sup>.

## 3 La disparition de la compétence d'appel des tribunaux de commerce

**23. Suppression totale de la compétence d'appel.** — La compétence d'appel du tribunal de commerce, qui figurait antérieurement à l'article 577 du Code judiciaire, est supprimée. Selon l'exposé des motifs, cette modification découle naturellement du transfert du petit contentieux commercial du juge de paix au tribunal de commerce. Puisque le juge de paix ne peut plus connaître de ces affaires, l'appel des décisions du juge de paix devant le tribunal de commerce devient sans objet. Cela coule de source.

Mais la compétence générale du juge de paix en matière commerciale n'était pas la seule source du contentieux d'appel du tribunal de commerce. Celui-ci pouvait également connaître de l'appel introduit contre des décisions du juge de paix relevant d'une de ses compétences spéciales, pour autant que le litige oppose deux commerçants<sup>57</sup>. Cela concernait en réalité les baux commerciaux. L'appel des décisions rendues en cette matière relevait de la compétence du tribunal de commerce, pour autant que le bailleur soit aussi commerçant (le preneur l'est, par définition, sinon il ne s'agirait pas d'un bail commercial). Sur ce point, le législateur commet une erreur de droit. Partant du principe — erroné — que les appels en cette matière étaient portés devant le tribunal de première instance, il en conclut — erronément — qu'il est inutile de maintenir une compétence d'appel du tribunal de commerce dans ce domaine<sup>58</sup>. Même si le présupposé du législateur est mal fondé, la suppression de la compétence d'appel du tribunal de commerce est claire et ne souffre pas d'exception. L'appel des décisions du juge de paix en matière de bail commercial sera donc porté devant le tribunal de première instance, même si le litige concerne deux entreprises.

Indirectement, cette modification aura une incidence sur la compétence des tribunaux d'arrondissement. En effet, ceux-ci connaissaient des incidents de compétence entre tribunal de première instance et tribunal de commerce statuant en appel (article 639, alinéa 4, C. jud.). Vu la suppression de la compétence d'appel du tribunal de commerce, ce type d'incident disparaît, par la force des choses. Toutefois, l'article 639 du Code judiciaire n'a pas (encore) été modifié.

## 4 Autres modifications

**24. Les lettres de change et billets à ordre.** — Auparavant, les litiges relatifs aux effets de commerce étaient soumis au tribunal de commerce par l'effet de l'article 573, même si les parties n'étaient pas commerçants. La compétence du tribunal de commerce était toutefois partagée avec le juge de paix, compétent pour les litiges d'une valeur inférieure à 1.860 EUR. Vu la disparition du critère de valeur, le tribunal de commerce est donc désormais seul compétent dans ce domaine.

**25. La loi du 2 août 2002 sur le retard de paiement dans les transactions commerciales.** — Le champ d'application de cette loi fait aussi référence au concept d'entreprise. La définition, tirée de la directive 2000/35/CE, est un peu différente : il s'agit de « toute organisation autre que les pouvoirs publics agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne ». Cette loi institue, à l'article 8, une action en cessation, dont la compétence est partagée entre présidents du tribunal de première instance et de commerce. Seuls les commerçants relevaient du tribunal de commerce. Le mot « commerçant » est logiquement remplacé par le mot « entreprise », mais, cette fois, au sens de la loi sur le juge naturel. Tant l'article 8 de la loi du 2 août 2002 que l'article 589, 7<sup>o</sup>, du Code judiciaire ont été modifiés en ce sens. Le concept d'entreprise apparaît donc deux fois dans la même loi, dans deux sens différents.

**26. Droits intellectuels.** — La compétence en matière de droits d'auteur, droits voisins et protection des bases de données est également adaptée au concept d'entreprise (article 575 C. jud.). Les mots « commerçants » sont remplacés par « entreprise ». Cette modification du Code judiciaire a pour effet de faire basculer un nombre croissant de litiges vers le tribunal de commerce : un artiste ou un écrivain qui se consacre entièrement à son activité créatrice et qui vit du revenu de ses œuvres est une entreprise.

Le paragraphe 3 de l'article 575, qui traitait de la compétence du juge de paix en cette matière et de l'appel de ses décisions, est supprimé.

(53) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 10.

(54) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 28.

(55) I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 26.

(56) B. ALLEMEERSCH et

(57) Cass., 15 février 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 195; *J.T.*, 1999 (abrégé), p. 326; *J.L.M.B.*, 1999, p. 973; *R.W.*, 1999-2000, p. 741; *R.G.D.C.*, 1999, p. 576; *R.D.J.P.*, 1999, p. 162; Cass., 4 octobre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1199; *J.T.*, 2000 (abrégé), p. 229; *J.L.M.B.*, 2000, p. 972; Cass.,

7 septembre 2000, *Arr. Cass.*, 2000, p. 1324; *J.L.M.B.*, 2002, p. 488, note UHLIG; Cass., 22 septembre 2005; *J.T.*, 2006 (abrégé), p. 122, concl. Timperman, note CLOSSET-MARCHAL; *Pas.*, 2005, p. 1722, concl. Timperman; *R.C.J.B.*, 2009, p. 353, note VAN DROOGHENBROECK et DECROËS; *R.W.*,

2005-2006, p. 1340, concl. Timperman, note LAENENS; *R.D.J.P.*, 2006, p. 148, note BROECKX.

(58) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/001, p. 12.

B. Allemeersch et T. Reingraben font observer qu'il en résulte une imprecision dans la loi<sup>59</sup>. Ils relèvent que la compétence du juge de paix en matière de droit d'auteur ne disparaît pas pour autant lorsque les parties ne sont pas des entreprises : elle ressort de la compétence générale du juge de paix pour toutes les affaires d'un montant inférieur à 2.500 EUR.

La compétence pour connaître de l'action relative à l'enregistrement abusif d'un nom de domaine (article 589, 12<sup>o</sup>, C. jud.) est également adaptée. Cette action pouvait être introduite pour un nom de domaine concernant la dénomination sociale d'une société commerciale. Il s'agit désormais de la dénomination sociale d'une société régie par le Code des sociétés.

**27. Banque-carrefour des entreprises.** — Les actions en rectification et en radiation des inscriptions à la B.C.E. sont confiées au tribunal de commerce, indépendamment de toute allusion à la commercialité de l'intéressé (article 574, 5<sup>o</sup>, C. jud.).

**28. Loterie nationale.** — Tous les litiges relatifs à la loterie nationale sont concentrés devant le tribunal de commerce (article 574, 9<sup>o</sup>, C. jud.).

## 5 Droit transitoire

**29. Date d'entrée en vigueur.** — La loi sur le juge naturel est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. L'augmentation du taux du ressort, qui dépend de la loi créant le tribunal de la famille, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**30. Application immédiate des règles de compétence sans dessaisissement.** — Selon l'article 3 du Code judiciaire, le principe, en cas de modification des lois relatives à la compétence, est l'application immédiate des règles modifiant la compétence matérielle ou territoriale, mais sans dessaisissement des juridictions valablement saisies. L'application immédiate des règles de compétence a donc comme résultat que les procès futurs doivent être introduits devant les juridictions rendues compétentes par la loi nouvelle. Toutefois, les juges déjà saisis doivent continuer à traiter les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette règle est rappelée à l'article 14 de la loi sur le juge naturel. Le juge de paix reste compétent pour toutes les petites affaires commerciales introduites avant l'entrée en vigueur de la loi. Le tribunal de première instance reste compétent pour les demandes dirigées contre des entreprises non commerçantes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi.

**31. Application immédiate des règles nouvelles de compétence en cas de recours - Droit commun.** — L'article 3 du Code judiciaire dispose que les lois de compétence sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi. L'absence de dessaisissement ne s'applique donc qu'au sein d'un même degré de juridiction<sup>60</sup>.

En ce qui concerne l'opposition, il est admis que la compétence du juge qui a statué par défaut pour connaître de l'opposition est exclusive<sup>61</sup>. Il s'agit donc d'une compétence qui, par principe, ne peut appartenir à un autre juge, même par l'effet d'une modification des règles de compétence, sauf si le législateur en a expressément disposé

autrement. En règle, le juge qui a statué par défaut reste donc compétent pour connaître de l'opposition, même après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle<sup>62</sup>.

En revanche, la règle est différente pour l'appel. L'appel constitue une nouvelle instance à un autre degré de juridiction. Cette fois, c'est l'application immédiate de la loi nouvelle qui l'emporte. L'appel doit donc être porté devant la juridiction nouvellement compétente.

La loi sur le juge naturel contient toutefois certaines règles spécifiques en ce domaine, qui dérogent partiellement au droit commun.

**32. Règles particulières de la loi sur le juge naturel en ce qui concerne l'opposition.** — Pour ce qui est de l'opposition et la tierce opposition, la loi confirme partiellement la règle de droit commun. L'opposition et la tierce opposition contre *des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi* doivent être formées devant la *juridiction qui a rendu la décision*, si celle-ci était compétente au moment du prononcé de la décision (article 15). Sur ce point, la loi confirme le droit commun. Mais qu'en est-il si le recours est formé contre une décision rendue *après l'entrée en vigueur de la loi*? La loi est muette à ce sujet. Parmi les commentateurs de la réforme, certains en déduisent que, à défaut de dérogation, on en revient à la règle de droit commun, à savoir la compétence du juge qui a statué par défaut<sup>63</sup>. Je n'en suis pas convaincu. Si cette thèse devait être suivie, l'article 15 de la loi sur le juge naturel serait privé de toute utilité. À quoi servirait-il de dire explicitement que le juge qui a statué avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi reste compétent pour connaître de l'opposition contre sa décision, si la même règle restait implicitement d'application après l'entrée en vigueur de la loi? Il faut faire application du postulat de rationalité du législateur<sup>64</sup>. Cette disposition n'a de sens que pour autant que le législateur soit parti du principe (erroné) que le juge nouvellement compétent est aussi compétent pour connaître de l'opposition, dès l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date de prononcé de la décision par défaut<sup>65</sup>. Dans ce cas seulement, il serait utile de préciser que le juge qui a statué avant l'entrée en vigueur de la loi reste compétent. Si on veut donc donner un effet utile à cette disposition, il faut en déduire, *a contrario*, que le juge compétent pour connaître de l'opposition après l'entrée en vigueur de la loi est le juge nouvellement compétent (soit le tribunal de commerce, même si la décision par défaut a été prononcée par le juge de paix ou le tribunal de première instance).

Si cette interprétation est retenue, le juge qui a statué par défaut n'est compétent pour connaître de l'opposition que si la décision par défaut a été rendue sous l'empire de l'ancienne loi, alors que, selon la règle de droit commun, il est toujours compétent pour connaître de l'opposition. On peut regretter que la loi n'ait pas été plus claire et que les interprètes en soient réduits à des supputations pour régler cette question.

**33. Règles particulières de la loi sur le juge naturel en ce qui concerne l'appel.** — La loi dispose que l'appel d'une décision rendue *avant l'entrée en vigueur de la loi* est formé devant la juridiction d'appel qui était compétente au moment du prononcé de la décision attaquée (article 16). Le critère est la date de la décision. À nouveau, le législateur ne dit rien pour les jugements prononcés *après l'entrée en vigueur de la loi*. Mais contrairement au cas de l'opposition, ce silence ne pose pas de difficulté particulière pour l'appel. En effet, cette fois, le droit commun et la rationalité de la loi concourent à dire que l'appel doit être formé devant le juge nouvellement compétent, c'est-à-dire la cour d'appel<sup>66</sup>.

(59) B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN, *op. cit.*, n° 44.

(60) M. CASTERMANS, *Gerechtigdijk privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, n° 14; G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, coll. scient. Fac. droit, 1992, n° 37 b; P. VANLERSBERGHE, « Art. 3 Ger. W. », in *Gerechtigdijk recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1993, n° 16; Cass., 3 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 522.

(61) M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 17;

P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 19;

G. DE LEVAL, *Éléments de procédure*,

*civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2<sup>e</sup> éd., n° 197; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, n° 39; A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, n°s 83bis et 88; H. BOULARBAH, « Les voies de recours », in *Le point sur les procédures (2<sup>e</sup> partie)*, C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 281; J. LAENENS et K. BROECKX, « Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling », *R.W.*, 1992-1993, pp. 897 et s., n° 219, p. 931; J. LAENENS, « De bevoegdheid *ratione summae* en de aanleg »,

*R.W.*, 1979-1980, col. 1393 et s., n° 17, col. 1399.

(62) M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 17; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 19; G. CLOSSET-MARCHAL, *Droit judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 156; J. LAENENS et K. BROECKX, « Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling », *R.W.*, 1992-1993, pp. 897 et s., n° 219, p. 931; J. LAENENS, « De bevoegdheid *ratione summae* en de aanleg », *R.W.*, 1979-1980, col. 1393 et s., n° 17, col. 1399; *contra* : A. FETTWEIS, *op.*

*cit.*, n° 83bis, note 5; R. DE CORTE, « Intertemporaal recht en het gerechtelijk wetboek », *R.W.*, 1970, col. 399.

(63) B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN, *op. cit.*, n° 53.

(64) Voy. F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit*, Bruxelles, Fac. univ. St-Louis, 1978, pp. 97 et s.

(65) Cette position est cependant défendue par quelques auteurs; voy. *supra* note 62.

(66) B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN (*op. cit.*, n° 52) considèrent que l'appel des décisions du juge de paix de-

**34. Voies de recours - Exemple.** — Un exemple rendra les choses plus claires.

Si le juge de paix, statuant en matière commerciale dans une affaire de moins de 1.860 EUR, prononce un jugement par défaut au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (avant l'entrée en vigueur de la loi), l'opposition, quelle que soit sa date, devra être formée devant le juge de paix.

Si le juge de paix est saisi par une citation du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il n'est pas dessaisi par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, même si la procédure se prolonge après celle-ci. Si le jugement par défaut est prononcé le 15 juillet, dans ce cas l'opposition devra être formée devant le tribunal de commerce. En effet, c'est la date de prononcé de la décision qui permet de déterminer la juridiction compétente pour connaître du recours.

En matière d'appel de décisions du juge de paix, l'appel devra être formé devant le tribunal de commerce pour les décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, pour ce qui est des décisions prononcées par le juge de paix après l'entrée en vigueur de la loi, l'appel devra être formé devant la cour d'appel. Il devra être introduit devant le tribunal de première instance pour les litiges relatifs à des baux commerciaux, même entre entreprises.

**35. Application des nouveaux taux du ressort.** — La question de savoir si un recours est ouvert ou non doit être tranchée en fonction de la date du prononcé du jugement<sup>67</sup>. À défaut de disposition transitoire particulière dans la loi créant le tribunal de la famille, la règle nouvelle s'appliquera donc aux décisions prononcées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Après cette date, les jugements du tribunal de commerce portant sur un litige de moins de 2.500 EUR ne seront plus appelables.

## C Conclusion

**36.** Le tribunal économique est arrivé! Ou, en tout cas, un pas important a été fait dans cette direction. Le passage du commerçant à l'entreprise modifie irrémédiablement la compétence des juridictions

consulaires. Cette évolution apparaît naturelle et est donc logique. Elle va dans le sens d'un avis du Conseil supérieur de la justice<sup>68</sup>.

L'impact de cette modification sur la charge de travail des tribunaux a fait l'objet de débats au Parlement<sup>69</sup>. En réalité, il est très difficile de répondre à cette question, à défaut de statistiques précises sur ce point. Il est clair que le petit contentieux commercial hérité des justices de paix porte essentiellement sur des récupérations de factures et n'influencera pas de manière notable la charge de travail des tribunaux de commerce. Ce type de contentieux pourrait d'ailleurs disparaître en grande partie des salles d'audience si le législateur se décidait à adopter une procédure d'injonction de paiement plus accessible, comme c'est le cas en France ou au niveau européen. Le transfert des entreprises non commerçantes du tribunal de première instance au tribunal de commerce est plus difficile à appréhender. D'une part, les frontières de ce contentieux sont floues et donneront certainement matière à discussion, d'autre part, il n'existe pas de chiffres à ce sujet. I. Verougstraete et J.-P. Lebeau parient sur une augmentation de 8 à 10% environ des affaires soumises au tribunal de commerce<sup>70</sup>. Toutefois, les premiers comptages réalisés depuis le 1<sup>er</sup> septembre donnent à penser que l'augmentation sera plus importante et pourrait approcher de 30%.

La réforme va-t-elle simplifier le règlement de la compétence du tribunal de commerce? Oui et non. Oui, dans la mesure où les erreurs d'aiguillages habituelles qui apparaissent devant les tribunaux de commerce vont disparaître (affaires de faible valeur, affaires concernant des agriculteurs ou des sociétés civiles...). Non, dans la mesure où le concept d'entreprise, par son caractère ouvert, va donner lieu à controverses. La jurisprudence existante, tant au niveau de la concurrence que des pratiques du marché, a déjà déblayé certaines questions, mais de nombreux points d'interrogation subsistent. Une des premières conséquences de cette réforme sera dès lors la nécessité, pour les tribunaux de commerce et les tribunaux d'arrondissement, de baliser cette compétence.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons-Charleroi  
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'U.C.L.

va être introduit devant le tribunal de première instance. Outre que cela ne me paraît pas conforme aux principes admis en droit transitoire (le tribunal de première instance n'est pas le juge d'appel des litiges commerciaux dans le nouveau régime), cela aboutirait à transférer des litiges commerciaux devant un juge non spécifiquement formé à ces matières, donc le résultat inverse de l'objectif de la loi sur le juge naturel.

(67) Cass., 10 février 1972, *Pas.*,

1972, I, p. 532; Cass., 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 300; Cass., 6 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 512; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 176; M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 20; P. TAEMLAN, « Perikelen van overgangsrecht », *A.J.T.*, 1995-1996, p. 274; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 27; J.-M. DERMAGNE, « Les règles nouvelles sur la compétence et le ressort », *J.T.*, 1980, p. 115; J. LAENENS, « De bevoegdheid *ratione summae* en de aanleg », *R.W.*, 1979-

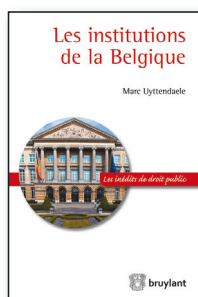
1980, col. 1393 et s., n° 19, col. 1400; J. LAENENS et K. BROECKX, « Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling », *R.W.*, 1992-1993, pp. 897 et s., n° 221, p. 932. Mme Closset-Marchal a toutefois défendu antérieurement l'idée que l'admissibilité de l'appel devait se régler en fonction de la loi existant au jour de l'introduction du recours : G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983,

p. 230; dans le même sens : J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence - droit judiciaire privé - Voies de recours », *R.C.J.B.*, 1987, pp. 115-117.

(68) Avis du C.S.J. du 9 décembre 2013, p. 3.

(69) *Doc. parl.*, Ch., 53 3076/004, p. 13.

(70) I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, n° 37.



### LES INSTITUTIONS DE LA BELGIQUE

Marc Uyttendaele

Un exposé clair et synthétique des institutions belges. Le but poursuivi est d'en décrire les traits essentiels, le noyau dur, afin de les rendre intelligibles, sinon familières.

> Collection : Les inédits de droit public  
262 p. • 22,00 € • Édition 2014

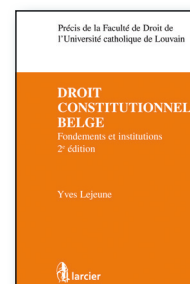
### DROIT CONSTITUTIONNEL BELGE

Fondements et institutions

Yves Lejeune

Ce livre couvre le droit constitutionnel, le système juridique belge, les institutions et leurs relations, considérant environnement international de l'État, européanisation de son action et protection des droits fondamentaux civils et politiques.

> Collection : Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain  
866 p. • 155,00 € • 2<sup>e</sup> édition 2014



strada  
lex

Ouvrages disponibles en version électronique sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

commande@larciergroup.com

c/o Larcier Distribution Services sprl • Fond Jean Pâques, 4 b • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique

138.48.1121 Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068  
Les nouvelles compétences du tribunal de commerce

Éditions Larcier - © Groupe Larcier

 **bruylant**  
[www.bruylant.be](http://www.bruylant.be)

 **larcier**  
[www.larcier.com](http://www.larcier.com)